

BGE 14 I 304

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_304

FR: ATF 14 I 304

IT: DTF 14 I 304

Volltext

304 B. Civilrechtspflege. 5L Arret dtt 25 Mai 1888 dans la cattse Matthey, cont-re Hoffmann, Zwinck 8: Oe. Par acte du 28 Mars 1888, Ch. l\fatthey fils , a Aubonne, a recouru en rMorme contre le jugement rendn les 9-1.4 Mars 1888 par la Cour civile du canton de Vaud dans la c:mse qui le divise d'avec la maison Hoffmann, Zwinck et Oe, a Win- terthour; le recourant conelut en consequence, reprenant tous les moyens invoques en cours de procMure, a l'ajudi- .cation des conclusions liberatoires tant exceptionnelJes que de fond prises par lui en reponse. Hoffmann, Zwinck et Oe ont conclu au rejet du recours et au maintien du jlJgement de Ja Cour civile. Sta,tuant el considemnt en {ait : 1° Vers Ja fin de l'annee 1883, le sieur J. Desbaillets, a Geneve, chercha a entrer en relations d'affaires avec J. Hoff- mann, fabricant de chaussures a Winterthour et predeces- seur de Ia maison demanderesse, afin que le dit Hoffmann lui re mette le monopole de la vente de ses chaussures a Geneve. Apres diverses tractations entre Desbaillets et Hoffmann, ceIui-ci ecrivit le 28 Decembre 1883 a Desbaillets qu'il serait dispose a lui ceder, pour l' annee 1884, Je monopole de la vente de ses produits a lleneve, aux conditions siIivantes : 1° (A trait aux especes de marchandises et aux prix.) 2° Ces prix sont entendus net a 3 mois, les palements faits dans les 30 jours suivant la date des factures jouiront d'un escompte de 2 Ofo. 40 Les conditions ci'-dessus enoncees sont subordonnees 1;. la cIause que vous aurez dans le plus bref delai possible a me fournir deux cautions reconnues solvables, me garan- tissant de votre part J'execution fidele et exacte des condi- tions passees entre nous. J. Hoffmann ajoute, a la fin de la meme Jettre: «Silot III. Obligationenrecht. N° 51. 305 J! ceUe clause remplie, je mettrai en ouvrage la commission » que vous m'avez remise ce matin, afin qu'elle soit prete » pour fin Aoftt, etc. » Par acte du 24 Janvier 1884, Ch. ~IatLhey fils, a Aubonne, et lUarc DemoIe, a Geneve, se sont portes cautions solidaires de Jules Desbaillets « afin de garantir aupres de Hoffmann » le montant des marchandises qu'il livrera a Desbaillets }) pendant l'annee 1884, et ce jnsqu'a complet paiement de » ces marchandises, aux conditions slipulees par Hoffmatin » dans sa leUre du 28 Decembre 1883. » Sur la foi de ce cautionnement, Hoffmann a fait, du 30 Aoftl au 15 Decembre 1884 a Desbaillets, des expeditions dont la valeur totale s'eleve a 20021 fr. 10 c. Parmi les marchandises Iivrees du 30 Aoftt au 30 Octobre, en sept envois, pour ensemble 18282 fr. 45 c., DesbaiIlets en laissa pour compte, an commencement de Janvier 1885, ponr la somme de ,10241 rr. 1)0 c. en se fondant, soit sur la mauvaise qualite de la dite marchandise, soit sur le retard dans la livraison : ces mrtchandises furent deposees chez le sieur Grange, camionneur a Geneve. Par lettres des 8 et 12 Janvier '1885, Hoffmann invite Des- baillets a lui envoyer la liste des babouches laisseees a dispo- sition, afin qu'il puisse les faire reprendre. Par lettre du me me jour 12 Janvier, Desbaillets adresse a Hoffmann la liste demandee, qui, sous date du 19 dit, lui repond qu'il ne peut accepter cette liste, ni reprendre la marchandise. Hotf- mann ajoute que Desbaillets avait parle a M. Pernet, son voyageur, a son passage a Geneve, de 50 a 60 douzaines, que lui, Hoffmann, aurait reprises ; mais il y a loin entre 60 d~u zaines et la

quantite que Desbaillets 'foudrait laisser a DIS- position; Hoffmann ne peut admettre qu'on trie dans ses en- vois, 'pour lui laisser ensuite, trois a cinq mois aprils les expeditions, plus de la moHie de leur valeur a disposition. y compris toutefois l'invendu, manque d' ecoulement. Une entente ne pouvant se faire, Desbaillets requit, le 10 ,Fevrier 1885, du Tribunal de cõmerce de Geneve, une -l;xpertise sm la question de savoir si la marchandise lailsee XIV - 1888 20 B. Civilrechtspflege. a disposition etait conforme aux echantillons. Les experts designes declarerent, dans leur rapport du 23 dit, qu'une certaine quantite de babouches, renfermees dans plusieurs caisses ouvertes par eux, n'etaient pas conformes aux echan- tillons. Dans !'intervalle, Hoffmann, par demande du 13 Fevrier 1880, avait actionne DesbaiUets devant le Tribunal de com- merce en paiement de 20021. fr. to c. Sur la somme de 8040 fr. 90 c. que Desbaillets reconnaissait devoir, il paya alors 4000 Ir., et l'avocat Boleslas se constitua caution pour le solde de 4040 fr. 90 c. Le proces pendant devant le Tribunal de commerce prit fin par une transaction du 29 Octobre 1880, aux termes da laquelle DesbaiHets s' engageait a reprendre les marchandises qu'il avait lailsees a la disposition de Hoffmann ; d'autre part, Hoffmann consentait a Desbaillets un rabais de 10 % sur les prix factures des dites marchandises; le montant ainsi reduit, de ces marchandises devait etre paye par tier~ les 10 Juin, 10 Novembre et 31 Decembre 1886, Desbaillets s'engageant a faire des valeurs aeeptees POUf les echeanees ci-dessus et conservant a Hoffmann jusqu'a complet paiement la caution qu'i! avait fournie. Conformement a ceUe trans action , Desbaillets souscrivit en faveur de HOlfmann trois billets, savoir: 1° Billet au 10 Juin 1886 de Fr. 20 » 10 Novembre » 3°» 31 Decembre » 4400 4400 4397 Total Fr. 13 197 ~e billet au Y> Ju~n 1886 fut proteste faute de paiement, ~als sur Ja declarafion formelle de Desbaillets que le cau- tlOnnement de Matthey et Demoie continuait a garantir sa creance, Hoffmann consentit a accepter un nouveau billet da 4400 fr. au 10 Septembre 1886. Les t.:ois b~llets sont restes impayes et ont ete protestes. Par Circularre du 22 Juillet 1886, Desbaillets fit a ses ~r?ancier~ de~ p~ositions .d'arrangement; celles-ci ayant ete refusees, 11 deposa son bllan en Janvier 1887. III. Obligationenreeht. N° 51. 307 La maison demandresse, qui avait succede ä Jean Hoff- mann depuis le 1er Janvier 1886, ecrivit le 12 Aout suivant a eh. Matthey pour lui rappeier son cautionnement et lui de- mander s'il estimait que les pro positions d'arrangement de- vaient elre aeeptees. Matthey ne donna toutefois pas de re- pponse positive el se borna a exprimer son etonnement d'en- tendre parler d'un cautionnement, eteint, selon lui, depuis longlemps. Par exploit du 20 Juillel 1887, Hoffmann, Zwinck et Cie, ont ouvert a Malthey, devant la Courcivile du canton de Vaud. une action par laquelle ils concluait a ce qu'il soit prononce qu'en sa qualite de caution solidaire de Jules Desbaillets. Matthey est leur debiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de 8700 fr. 25 c., avec interet au ö % sur 4000 Cr. des le 1 ö Septembre 1886 et sur le solde des le US Novembre 1886, sous reserve de l'offre faite a C. Matthey de le subroger apres paiement a tous les droits des deman- deurs contre le debiteur principal. Le dMendeur conelut avec depens a liberation des conclu- sions de la demande, tant exeptionnellement qu'au fond, en faisant valoir les moyens suivants : a) Le cautionnement a ete consenti sous les conditions renfermees dans la lettre de Jean Hoffmann du 28 Decembre 1883. entre autres sous celle que les marchandises vendues a Desbaillets devaient elre payees dans les trois mois des leur reception. Cette condition de paiement a ete modifiee par transaetion du 29 Octobre 1880. sans autorisation du detendeur, il en resulle que le cautionnement tombe. En n'observant pas les clauses du contrat de cautionnement et en ne Caisant pas payer leurs factures dans les trois mois des Ja livraison de la marchandise, en n'avisant pas meme la caution des modifications arretees de concert

avec le débiteur seulement, les demandeurs ont commis une grave faute au préjudice de Matthey; ils ont laissé croire que les engagements de Desbaillets étaient remplis, et empêchent la caution de se mesurer à couvert: Ils n'avaient pas le droit d'augmenter l'obligation de Matthey. L'assertion de Desbaillets, que le cautionnement était maintenu, n'avait aucune valeur. 308 B. Civilrechtsptlege. b) La dette ordinaire, qui devait être payée conformément à la lettre du 28 Décembre 1883, a fait l'objet d'une transaction, et de la souscription de trois nouveaux billets échéant les 13 Juin, 15 Novembre et 31 Décembre 1886 seulement; il y a donc eu novation. Le cautionnement est un contrat accessoire qui prend fin avec la dette principale. c) Le débiteur s'est porté caution pour un temps déterminé, soit pour trois mois après livraison des marchandises, et il n'y a pas eu de poursuites dans les quatre semaines, conformément à l'art. 502 C. O. d) Les marchandises effectivement livrées en 1884 ont été payées; la somme réclamée a trait des marchandises livrées dans le courant de 1885. Par jugement des 9/14 Mars 1888, la Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions de la demande, repoussé celles prises par le débiteur, et condamné celui-ci à tous les dépens. C'est contre ce jugement que Ch. Matthey recourt au Tribunal fédéral, en concluant comme il est dit ci-dessus. En droit: 2° La dette principale, à laquelle le cautionnement du débiteur se rapporte, consiste, d'après le texte parfaitement clair de l'acte de cautionnement du 24 Janvier 1885 et selon la déclaration concordante des parties, dans le prix d'achat des marchandises livrées en 1884. La circonstance que la dette principale n'existait pas encore lors de la conclusion du contrat de cautionnement ne met nullement obstacle, aux termes de l'art. 492 al. 2 C. O., à la validité du dit contrat, mais a seulement pour conséquence de contraindre le demandeur, pour le cas où il voudrait poursuivre le débiteur du chef de ce cautionnement, à rapporter la preuve que Desbaillets est son débiteur du montant réclamé pour marchandises à lui vendues pendant la prédite année. Or, il est à cet égard, incontesté que les marchandises dont les demandeurs réclament le montant, ont été fournies à Desbaillets à plusieurs reprises et sur sa demande, dès le 16 Décembre 1884, que Desbaillets a accepté, III. Obligationenrecht. N° 51. 309 l'et a conté la recevabilité et la conformité aux échantillons d'une partie de ces marchandises laissées à la disposition de J. Hoffmann au commencement de 1885, et que plus tard, elles ont été définitivement acceptées contre un rabais de 15 O/O sur le prix d'achat. 3° Il y a donc lieu de se demander si la circonstance que Desbaillets a tout d'abord refusé de prendre livraison des marchandises, et que la transaction ensuite de laquelle il l'a définitivement acceptée n'a eu lieu qu'en 1885, doit avoir pour conséquence de faire considérer les marchandises comme livrées en 1885 seulement, et le cautionnement du débiteur comme étranger dès lors à la dette de Desbaillets. Cette question doit être résolue négativement, ainsi que l'a fait la Cour cantonale. En effet, la contestation de la conformité aux échantillons d'une partie de la marchandise et sa mise à disposition ne sauraient ni faire disparaître le fait de sa livraison en 1884, ni entraîner la résiliation de la vente, mais ne pouvaient avoir d'autre conséquence que de mesurer en question l'obligation de Desbaillets à accepter la marchandise, et l'accomplissement par Hoffmann, vis-à-vis de Desbaillets, des conditions imposées quant à leur qualité. Le fait que pour compte pouvait, il est vrai, - à supposer qu'il ait eu lieu à temps et par des motifs valables - conduire à la résiliation de la vente, soit par voie judiciaire, soit par le consentement de Hoffmann à reprendre la marchandise. Dans ce cas, il va de soi que le cautionnement du débiteur tombe en même temps que la dette principale. Mais, de son côté, Desbaillets pouvait renoncer à laisser les marchandises à disposition, moyennant une réduction de prix; l'art. 249 C. O. lui laissait le choix de résilier la vente, ou

de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value. Or, par la transaction du 29 octobre 1885, Desbaillets s'est précisément contenté d'une réduction de prix, moyennant laquelle il a retiré sa mise à disposition... Ainsi la situation juridique était absolument la même que si, dès le principe, Desbaillets avait réclamé une réduction de prix, ou si le juge l'eût prononcée. ce à quoi l'art. 250 C. O. § 310 B. Civilrechtsptlege. l'autorise, dans le cas où l'acheteur a demandé la résiliation. La transaction du 29 octobre 1885 laissait donc subsister la vente, en réduisant seulement le prix dans une proportion correspondante aux défauts de la marchandise, c'est la seule interprétation compatible avec le texte de la dite transaction, et c'est entièrement à tort que le débiteur veut prétendre que cet acte implique la résiliation de la vente précédente, et la conclusion d'un nouveau marché. 4° Le débiteur est tout aussi mal venu à arguer, contre les fins de la demande, du fait qu'il n'a pas pris part à cette transaction, stipulée sans son consentement. Le débiteur a simplement cautionné le montant du prix de vente des marchandises livrées par Hoffmann à Desbaillets dans l'année 1884, sans se réserver une coopération quelconque aux dites ventes. Desbaillets, en sa qualité d'acheteur, avait seul à se prononcer sur la révocabilité de la marchandise et à sauvegarder ses droits à cet égard comme bon lui semblait. Ce n'est que pour le cas où Desbaillets, usant de collusion, aurait, en suite d'entente avec Hoffmann, agi dolosivement à contre des intérêts du débiteur, que celui-ci pourrait contester la validité de la transaction : or, de semblables manœuvres n'ont point été prouvées, ni même alléguées. 5° C'est également avec raison que la cour cantonale a repoussé le moyen tiré par le débiteur de l'art. 502 C. O. et consistant à dire que le cautionnement n'avait été consenti que pour un temps déterminé. Ainsi qu'il résulte de la comparaison de cet article avec le suivant, il n'existe de cautionnement aux termes de l'art. 502 que lorsque celui-ci a été restreint à un temps déterminé, c'est-à-dire lorsque l'obligation de la caution n'a été assumée par elle que jusqu'à une échéance fixe, nullement lorsque c'est la créance à laquelle le cautionnement se rapporte, qui est payable à un moment déterminé. Or, dans l'espèce, le débiteur n'a aucunement restreint son obligation à un temps déterminé, mais il a, au contraire, positivement déclaré se porter caution, jusqu'à complet paiement des marchandises que Hoffmann aura livrées à Desbaillets en 1884. III. Obligationenrecht. N° 51. S11 Il est vrai que l'acte de cautionnement stipule que ce paiement devra être effectué par Desbaillets aux conditions stipulées par Hoffmann dans sa lettre du 28 décembre 1883. conditions dont l'une portait que Desbaillets devrait payer la marchandise à trois fois de la facture. Toutefois il faut admettre que si le débiteur avait voulu restreindre son obligation dans le sens de l'art. 502 C. O., il eût du, ainsi qu'il a déjà été dit, stipuler expressément dans l'acte de cautionnement qu'il n'assumait de responsabilité que jusqu'au jour de l'échéance respective des factures. Il s'agit donc dans le cas particulier du cautionnement, pour un temps indéterminé, d'une dette à échéance fixe; ce cas est prévu à l'art. 503 C. O. et n'est point régi par l'art. 502 ibidem. 6° n'y a donc lieu de rechercher si le débiteur se trouve libéré de son cautionnement par le fait que Hoffmann a accepté des billets de change pour prix de ses marchandises, et que, au lieu d'actionner son débiteur Desbaillets à l'échéance de chacune des factures, il lui a accordé une prolongation de terme pour payer. En ce qui touche d'abord la question de savoir si la dette primitive a été novée ensuite de l'acceptation en paiement des effets souscrits par Desbaillets, c'est avec raison que la Cour cantonale lui a donné une solution négative. Aux termes de l'art. 142 C. O., il y a novation lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte, et à l'égard de l'art. 143 du même code, la novation ne se présume point, mais il faut que la

volonte de l'operer resulte claire- ment de l'acte. Cette volonte ne resulte pas deja du fait que des effets de change sont souscrits et acceptes en paiement d'une dette existante. mais il faut en outre ou bien une de- claration expresse emportant la novation, ou bien que la vo- lonte de l'operer ressorte clairement des eirconstances. Or, ainsi que le jugement cantonale constate avec raison, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se trouvent realisees en l'espece. Il n'existe nulle part an dossier une declaration du creancier Hoffmann qui impliquerait de sa part l'animus 312 B. Civilrechtspflege. novandi, et il n'a ete fait mention d'aucune circonstance d'oill il serait permis de deduire une pareille intention. En parti- culier la declaration de Desbaillets, que le cautionnement subsiste, implique pJutöt le contraire. La pratique, comme la doctrine, admettent generalement que, lorsque le droit civil ne pose pas expressement une re- gie contraire , la remise d'un billet de change n'eteint pas immediatement la dette, ni an point de vue d'une novation, nia celui d'une dation en paiement, mais qu'elle constitue seulement une stipulation accessoire et laisse subsister la dette primitive concurremment avec la nouvelle obligation de change, jusqu'a ce que cette double dette s'eteigne soi! par le paiement des effets a l'ecMance, soit, en cas de mise en circulation des dits effets, par le motif que l' exercice du droit de recours contre le creancier est devenu juridiquement impossible. Or, aucun de ces cas ne se presente dans l'espece. Le de- biteur Desbaillets n'a paye aucun des billets de change qni ont ete protestes pour dMaut de paiement, puis retournes an creancier, dont la creance n'a ainsi pas ete acquittee. 7° Le dernier moyen invoque par le dMendeur, et consis- tant apretendre qu'il a ete liMre de son cautionnement par le fait du J.:etard qu'a mis Je creancier a poursuivre le paie- ment de la deLte principale, ne saurait etre accueilli. A l'inverse d'autres legislations, le code federal des obli- gations ne contient aucune disposition rendant le creancier responsable, vis-a-vis de la caution, du dommage cause a celle-ci ensuite d'un pareil retard, et c' est a la caution a prendre, pour sa sauvegarde, les precautions necessaires . , , SOlt en ne s engageant que pour un temps determine, soit en exigeant du creancier, conformement a l'art. 503 C. O., qu'il commence les poursnites dans le del ai de 4 semaines des l'echance de la dette principale et qu'il les conlinue sans interruption a quel dMant la calltion est liMree, soit, enfin, en contraignant le creancier a accepter le paiement de la dette echue ou arenoncer au cautionnement (C. O. art. (09). Enfin la caution peut exiger du dechileur principal, confor- HI. Obligationenrecht. N0 51. 313 mement a l'art. 511, chiffre 2 ibid., des suretes lorsqu'il est en demeure ; e'est a elle a s'enquerir si la dette principale a ete payee a l'echance, et aucune disposition du C. O. n'im- pose au creancier l'obligation d'informer la caution du non paiement de la dile deLte. nest vrai qu'a teneur de rart. 503 precite, la caution peut etre liberee, si le creancier, sans l'assentiment de celle-ci, accorde an debiteur d'une deLte a ecMance determinee une prolongatiou de delai qui met le dit creancier dans l'impos- sibilite de commencer les poursuites dans le delai de 4 se- maines prevu a l'art. 503. ~lais, dans l'espece, le dMendeur n'a jamais requis de semblables poursuites, et, maJgre la prolongation du delai accordee a Boffmann par Desbaillets, il pouvait toujours faire usage du droit que lui conferait rart. 511 al. 2 susvisé. C'est des 10rs avec raison que la Cour cantonale a estime que les procedes des demandeurs, soit de leur auteur J. Hoffmann, n'ont pas cause de dommage au dMendeur. 8° Enfin, c'est entierement a tort que, dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil du dMendeur a pretendu que la vente des marchandises laissees a disposition par Desbaillets, se tronve annulee d'un commun accord ensuite des leltres des 8 et 12 Janvier 1885 plus haut mentionnees. A supposer meme que ce moyen ait deja ete presente de- vant la Cour cantonale, ce qui est douteux, il perd toute va- leur en presence du fait, constate par le jugement de premiere instance « que Hoffmann n'a point consenti a reprendre ces »

marchandises, lorsqu'elles ont été mises par Desbaillets à sa disposition. » D'ailleurs, lorsque Hoffmann écrivait les dites lettres, il ne savait pas encore quelles marchandises Desbaillets lui laissait pour compte; il en demandait la liste, afin, cela est bien évident, de pouvoir se déterminer sur la question de savoir s'il voulait les reprendre. Aussitôt après avoir eu connaissance de cette liste, il a refusé cette reprise de la manière la plus positive, et rien ainsi ne permet d'admettre que Hoffmann ait jamais accepté la résiliation de la vente, en ce qui concerne l'art. 814 B. Civilrechtspflege. concerne l'ensemble des marchandises laissées à disposition par Desbaillets. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement rendu sous date du 4 Mars 1888 par la Cour civile du canton de Vaud en la cause qui divise Hoffmann, Zwinnig et Cie, à Winterthur, d'avec Ch. Matthey fils à Aubonne, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 52. Urt. 2. Suni 1888 in ad) en taat argau unb stird) gemeinbe IR einfe (ben gegen mufjbaumer. A. : lurd) Urt. 4. februar 1888 at ba Dbergetid) be3 stanton atgau erlannt: lie stUfger tterben mit i-ret jtlage abgcttliefen unb tlerfärrt, ber meflagten bie unter:: unb obetgerid)ttid)en stoffen biefen treite mit iUfammen 331 ffr. 80 (\$;t. 3U beAa-len. B. @egen biefen Uttljeil ergriffen 'oie stläger, ber taat arg(tU unb bie stird) gemeinbe m-eillfelben, 'oie eiter3ie-ung an ba munbe-gerid)t. :let erteter berreIben beantragt bei ber eutigen etQanblung: 1. @ fei in blinberung be Urt-eil- beß lantonalen Dbergetid)te- ber stlagpartei ba stlagebege-ten 3u&ufpred)en unb 2. @ fei 'oie beflagte 113artei 5U tletlirt-eilen, bu stlag. pelltet fämmtlid)e tlegen biefen med)tgflreUe- ergangenen stoffen 3U beAa-len. :lagegn trägt ber ml)alt bet \$. Beflagten auf bwelbung ber gegnetid)den mefd)ttletbe unb meftätigung beß angeford)tenen Ur- t-eilß unter stoffenfolge an. :lla- munbeßgerid)t 3ie-t in @rwägung: 1. morbert enboHn mufjbaumer in m-einfeben War III. Obligationenrecht. N° 52. 315 tllä-renb tlieler Sa-re merttlaHet beß 6tiffonbeß @;i. rotartin iU mbeinfeiben gewcfen. mad'oem er am 29. Suni 1886 geflorben tlar, wurde am 17. Suli 1886 über bie (in feinem auie befin'o{id)en) mermögtn- jlücke be- Gtiffe- ein 3ntentar aufgenommen, 'oabei waren außer bem Sntlentutbeamten antle nen mu3baumer unb ben mt-bürgen, aud) \lon 'oer :wttttle tRu3baumer unterAetd)net. ei bet fpäter 'orgenommenen Uuter- fud)ung be- rd)itlg unb ber müd)cr unb staffe 'oer Gtift-tlet" \1.1altung ergab fid), bau 'oer metttlalter @e{'oer in er-ebnd)em \$. Betrage einfaifid) atte, o-ne fie AU tlerred)nen. Sn ffolge 'oefen legten ber taat argau unb 'oer @emeinberatf>, >on IR-einfe. ben am 9. uguf 1886 ben ö-nen unb ber jillitt\l.le muÜ' flaumer eine neue @rflärung ~Ut Unterfd)rift tlor, tlonad) biefen fid) für 'oie beAügtid)den (bereit- ent'oecften ober n.?d) AU entbecf" enben) :lefiAite aftbar etflaren fonten. :lte o-ne mübau 81 ffr.;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.